Octroi d'une prime communale pour l'adaptation du logement occupé par une personne en situation de handicap : propositions de modifications du règlement

Texte du règlement actuel	Texte proposé
Article 2 : Pour l'application du présent règlement, on entend par §1. Personne en situation de handicap : la personne qui remplit les conditions suivantes : - être domiciliée sur le territoire de la Ville de Bruxelles ; - être atteinte d'une invalidité permanente donnant lieu à une attestation de reconnaissance de handicap délivrée par la Direction Générale des Personnes Handicapées ou être admis au service régional PHARE ou VAPH ; - habiter le logement à adapter en tant que propriétaire, locataire ou usufruitier.	**Article 3 : Bénéficiaires** La Ville de Bruxelles décide d'octroyer une prime à toute personne en situation de handicap qui remplit les conditions suivantes : - être domiciliée sur le territoire de la Ville de Bruxelles ; - être atteinte d'une invalidité permanente donnant lieu à une attestation de reconnaissance de handicap délivrée par la Direction Générale des Personnes Handicapées ou être admise au service régional PHARE ou VAPH, **ou donnant lieu à un rapport médical faisant état d'une diminution permanente des capacités physiques et/ou mentales justifiant les travaux d'adaptation du logement ;** - habiter le logement à adapter en tant que propriétaire, copropriétaire, locataire, emphytéote ou usufruitier ; - **être commanditaire de travaux d'adaptation du logement visant à faciliter la vie quotidienne de la personne en situation de handicap et à maintenir son autonomie.**
Article 3 : §1. La prime s'élève à 50% de la somme réellement investie, TVA incluse (frais d'achat et d'installation compris) avec un maximum de 1000 €**.** La demande de prime doit porter sur des travaux dont le montant minimum est de 200 €.	**Article 4 : Montant et conditions d'octroi de la prime** La prime s'élève à 50% de la somme réellement investie, TVA incluse (frais d'achat et d'installation compris) avec un maximum de **2000 €**. La demande de prime doit porter sur des travaux dont le montant minimum est de 200 €.
§3. La prime ne pourra être attribuée qu'une seule fois par an pour un même logement. Si deux demandes différentes sont introduites pour l'adaptation du même bien, une seule demande pourra donner lieu à l'octroi de la prime. la demande prise en considération sera la première demande introduite sauf si la	§2 La prime ne pourra être attribuée qu'une seule fois par an pour un même logement. Si deux demandes différentes sont introduites pour l'adaptation du même bien, la demande prise en considération sera la première demande introduite.

personne en situation de handicap ou son mandataire en informe par écrit le Guichet Logement de la Ville en temps utile. Dans ce cas, la demande prise en considération sera celle jugée indispensable au maintien de l'autonomie de la personne en situation de handicap dans son logement.	
§6. La prime peut être cumulée à d'autres aides financières.	§6. La prime peut être cumulée à d'autres aides financières, **pour autant que le montant cumulé des aides ne dépasse pas 90 % de la somme réellement investie, TVA incluse.**
Article 4	**Article 5 : introduction et traitement de la demande** : nouvelle disposition §1. La demande de prime communale est introduite **par courrier électronique** auprès de l'administration de la Ville de Bruxelles au moyen du formulaire de demande de prime communale pour l'adaptation du logement occupé par une personne en situation de handicap.
§3. Un registre des demandes de prime est tenu en fonction de la date de réception des demandes.	Disposition supprimée
	Nouvelles dispositions : §3. L'administration de la Ville de Bruxelles adresse par courrier électronique une attestation de dépôt de la demande dès réception de celle-ci. §4. Suite à la demande de prime communale, un accusé de réception de dossier complet ou incomplet est délivré par courrier électronique par la Ville de Bruxelles dans un délai maximal de 60 jours à dater de l'introduction de la demande. §5. En cas de dossier incomplet, l'administration de la Ville de Bruxelles avise le demandeur qu'il dispose d'un délai de 90 jours, à dater de l'envoi de l'accusé de réception incomplet, pour lui fournir par courrier électronique les documents nécessaires afin d'obtenir un dossier de demande de prime complet. Au-delà de 90 jours,

	l'administration de la Ville de Bruxelles classe la demande de prime sans suite. §7. Suite à la visite du délégué de la Ville, une déclaration de recevabilité ou de non-recevabilité de la demande est délivrée par courrier électronique par la Ville dans un délai de 30 jours. En cas de recevabilité de la demande, la déclaration de recevabilité comprendra une évaluation du montant de la prime communale sur base des documents fournis par le demandeur.
§5. Seuls les dossiers complets, conformément à l'article 4§2. seront soumis au Collège des Bourgmestre et Echevins en vue de la décision de recevabilité de la demande et de l'octroi de la prime.	Disposition supprimée.
Article 5 §1. Les travaux doivent être exécutés dans un délai d'un an à dater de la décision de recevabilité du Collège des Bourgmestre et Echevins ou de la date d'obtention du permis d'urbanisme nécessaire à la réalisation des travaux. Dès que les travaux sont exécutés, le demandeur ou son mandataire doit faire parvenir aux services concernés une copie des factures et des photographies des travaux réalisés. Le payement de la prime sera effectué après vérification des documents reçus. La Ville se réserve la faculté de vérifier sur place la conformité des travaux avec les devis initialement introduits. §2. En cas d'attestation de conformité des travaux réalisés avec le devis et/ou le descriptif des travaux, le montant de la prime est versé au demandeur.	**Article 7 : liquidation de la prime** §1. Dès que les travaux sont exécutés, le demandeur transmet par courrier électronique à la Ville de Bruxelles le formulaire de clôture des travaux complété. §2. Sont joints au formulaire de clôture des travaux une copie des factures et des photographies des travaux réalisés. §3. Le payement de la prime sera effectué après vérification des documents reçus. La Ville se réserve la faculté de vérifier sur place la conformité des travaux avec les devis initialement introduits. §4. En cas de conformité des travaux réalisés avec le devis et/ou le descriptif des travaux, un courrier électronique sera envoyé au demandeur pour confirmer le montant de la prime et son versement.
§4. A la suite d'une attestation de non-conformité établie par les services concernés, si la personne en situation de handicap ou son	§6. A la suite d'une attestation de non-conformité établie par les services concernés, si la personne en situation de handicap ou son

mandataire prouve avoir régularisé la situation par l'envoi de photographies des travaux réalisés aux services concernés, la prime sera payée après vérification des documents reçus, et pour autant qu'il reste des crédits disponibles. La Ville se réserve la faculté de vérifier sur place la conformité des travaux avec les devis initialement introduits. Au cas où les travaux réellement réalisés dépassent le devis initial introduit, les subsides demeurent néanmoins plafonnés au pourcentage accordé sur base de ce devis.	mandataire prouve avoir régularisé la situation dans un délai de 6 mois par l'envoi d'un nouveau formulaire de clôture des travaux et de photographies des travaux réalisés aux services concernés, la prime sera payée après vérification des documents reçus, et pour autant qu'il reste des crédits disponibles. La Ville se réserve la faculté de vérifier sur place la conformité des travaux avec les devis initialement introduits. Au cas où les travaux réellement réalisés dépassent le devis initial introduit, les subsides demeurent plafonnés au pourcentage accordé sur base de ce devis. Si le nouveau formulaire de clôture des travaux n'est pas transmis à la Ville au terme de ce délai, le payement de la prime est définitivement refusé.
	Article 8 : Remboursement de la prime : nouvelle disposition : Le bénéficiaire de la prime est tenu de rembourser immédiatement l'administration communale l'intégralité de la prime en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indument la prime.
	Article 10 : Reconduction : nouvelle disposition Le présent règlement est renouvelé automatiquement chaque année, pour autant que les crédits pour ce type de prime soient réservés au budget.